

N° 274. — ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux de Tahiti et Moorea à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil général.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté de ce jour portant dissolution du Conseil colonial et instituant un Conseil général dans la colonies ;

Vu l'arrêté du 20 septembre courant déterminant le mode d'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux de Tahiti et de Moorea sont convoqués pour le dimanche 2 novembre prochain à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil général.

Art. 2. Les listes électorales seront dressées conformément aux prescriptions de l'arrêté local du 20 septembre courant concernant l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Les délais indiqués aux articles 2, 10 et 13 de l'arrêté du 20 septembre seront réduits de moitié.

Art. 3. Les réclamations relatives aux listes électorales seront jugées, dans un délai de trois jours, par une commission de cinq électeurs désignés par le Directeur de l'Intérieur.

La présidence de cette commission appartiendra à l'électeur le plus âgé.

Art. 4. Le collège électoral de Papeete sera présidé par l'officier de l'état civil ; les assesseurs seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents à l'ouverture de la séance.

Dans les districts, les bureaux seront composés comme il est dit aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 20 septembre courant.

Art. 5. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrêté, les collèges électoraux procéderont conformément aux dispositions du Titre III dudit arrêté du 20 septembre.

Art. 6. Le recensement général des votes sera fait à Papeete, en séance publique, par la commission chargée de l'examen des réclamations relatives aux listes électorales.

Le résultat sera proclamé par le président, qui adressera tous les procès-verbaux et les pièces au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Pour la prochaine élection, les membres du Conseil général seront élus, au premier tour de scrutin, à la majorité relative des voix.